



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 20 novembre 2025
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le Vendredi 5 décembre à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEOUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, M. GUIMONET, Mme POUGET, M. CHEMINOT, M. FOURMOND, M. QUINCHON, M. TOURNIER, M. DESCHAMPS, M. BAUCHE, membres

EXCUSEES :

- Mme MERCIER, Membre, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- Mme VANDELLE, Membre, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT
- Mme LELARGE, Membre,
- Mme PAUCHARD, Membre
- Mme GIRAUDET, Membre

NON EXCUSEE :

- Mme MOREAU, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - 2025/6-2a

M. LORGEOUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

D'une part, par délibération du 18 novembre 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la mise à disposition de trois agents auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour trois années.

Cette situation expirant le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, en accord avec les intéressés.

Ces renouvellements concernent les agents suivants :

- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20/35^{ème} assurant la fonction d'agent administratif et d'accueil au Foyer Robert Serrault
- Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assurant la fonction d'agent polyvalent « salle et cuisine » au Foyer Robert Serrault
- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps partiel 80 % assurant une fonction d'agent d'accueil et d'orientation au sein du Centre Social Municipal Saint Exupéry

Ces agents seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention, pour une quotité de temps de travail correspondant à leurs temps de travail effectif.

Ces positions prendront effet le 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2028, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec les intéressés.

D'autre part, par délibération du 7 avril 2021, le Conseil d'Administration a autorisé la mise à disposition auprès de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, d'un adjoint technique à temps complet, affecté au sein des Services Techniques. Cette mise à disposition ayant pris fin le 30 avril 2024, il convient de l'autoriser à nouveau pour trois ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Concernant ces mises à disposition, il sera dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à ces agents par le CCAS, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter ces mises à disposition.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites à intervenir entre le CCAS, la ville et les agents concernés (annexées à la délibération)

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le 10 décembre 2025

Publié ou notifié le 11 décembre 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,

J. Lorgeoux
Centre Communal
d'Action Sociale

J. LORGEOUX

La Secrétaire

S. Meunier
Centre Communal
d'Action Sociale

S. MEUNIER

Centre Communal d'Action Sociale
21 boulevard du Maréchal Lyautey
41200 Romorantin-Lanthenay



Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch – BP 147
41200 Romorantin-Lanthenay

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre le CCAS de la Commune de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du .../.../2025,

Et la Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2025 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la Commune de Romorantin-Lanthenay un agent territorial à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par reconduction expresse. Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité représentant 100% de son temps de travail.

Il s'agit de Madame , adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet. Cet agent assure la fonction d'agent d'accueil au Centre social Saint Exupéry.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame est gérée par le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Ville de Romorantin-Lanthenay puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Madame la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

La Ville de Romorantin-Lanthenay indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par Ville de Romorantin-Lanthenay des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame _____ sera rédigé par la Ville de Romorantin-Lanthenay une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par la Ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du CCAS ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay, après un préavis de 2 mois;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la Ville de Romorantin-Lanthenay;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Ampliation

La présente convention sera transmise au Président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressée (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le Président du CCAS
Par délégation, le Vice-président

Le Maire

Bruno HARNOIS

Jeanny LORGEONUX

L'agent



Centre Communal d'Action Sociale
21 boulevard du Maréchal Lyautey
41200 Romorantin-Lanthenay

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 041-214101941-20251205-2025051262A1-DE

SLO



Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch – BP 147
41200 Romorantin-Lanthenay

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre le CCAS de la Commune de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du .../.../2025,

Et la Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2025 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la Commune de Romorantin-Lanthenay un agent territorial à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par reconduction expresse. Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité représentant 100% de son temps de travail.

Il s'agit de Monsieur _____ adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20/35^{ème}. Cet agent assure la fonction d'agent d'accueil à l'espace Robert Serrault.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur _____ est gérée par le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Ville de Romorantin-Lanthenay puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Monsieur _____ la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

La Ville de Romorantin-Lanthenay indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par Ville de Romorantin-Lanthenay des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Lanthenay sera rédigé par la Ville de Romorantin-Lanthenay une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par la Ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du CCAS ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay, après un préavis de 2 mois;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la Ville de Romorantin-Lanthenay;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Ampliation

La présente convention est rédigée en trois exemplaires et sera transmise au Président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le Président du CCAS
Par délégation, le Vice-président

Le Maire

Bruno HARNOIS

Jeanny LORGEOUX

L'agent

Centre Communal d'Action Sociale
21 boulevard du Maréchal Lyautey
41200 Romorantin-Lanthenay

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 041-214101941-20251205-2025051262A1-DE



**ROMORANTIN
LANTHENAY**

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch – BP 147
41200 Romorantin-Lanthenay

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre le CCAS de la Commune de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du .../.../2025,

Et la Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2025 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la Commune de Romorantin-Lanthenay un agent territorial à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par reconduction expresse. Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité représentant 100% de son temps de travail.

Il s'agit de Monsieur _____ adjoint technique territorial à temps complet. Cet agent assure la fonction d'agent d'entretien de la voirie.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur _____ est gérée par le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Ville de Romorantin-Lanthenay puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Monsieur _____ la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

La Ville de Romorantin-Lanthenay indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par Ville de Romorantin-Lanthenay des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur _____ sera rédigé par la Ville de Romorantin-Lanthenay une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par la Ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du CCAS ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay, après un préavis de 2 mois;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la Ville de Romorantin-Lanthenay;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Ampliation

La présente convention est rédigée en trois exemplaires et sera transmise au Président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le Président du CCAS
Par délégation, le Vice-président

Le Maire

Bruno HARNOIS

Jeanny LORGEOUX

L'agent



Centre Communal d'Action Sociale
21 boulevard du Maréchal Lyautey
41200 Romorantin-Lanthenay

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 041-214101941-20251205-2025051262A1-DE



Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch – BP 147
41200 Romorantin-Lanthenay

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre le CCAS de la Commune de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du .../.../2025,

Et la Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2025 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la Commune de Romorantin-Lanthenay un agent territorial à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par reconduction expresse. Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité représentant 100% de son temps de travail.

Il s'agit de Madame, agent de maîtrise à temps complet. Cet agent assure la fonction d'agent polyvalent en salle et cuisine à l'espace Robert Serrault.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame, est gérée par le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Ville de Romorantin-Lanthenay puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Madame la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

La Ville de Romorantin-Lanthenay indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par Ville de Romorantin-Lanthenay des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame sera rédigé par la Ville de Romorantin-Lanthenay une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par la Ville de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du CCAS ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay, après un préavis de 2 mois;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la Ville de Romorantin-Lanthenay;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Ampliation

La présente convention sera transmise au Président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressée (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le Président du CCAS

Le Maire

Par délégation, le Vice-président

Bruno HARNOIS

Jeanny LORGEOUX

L'agent